

**N° 8190**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**portant création d'un établissement public nommé  
« Espace culturel des Rotondes »**

\* \* \*

*Document de dépôt*

*Dépôt: le 30.3.2023*

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

*Article unique.*– Notre Ministre de la Culture est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant création d'un établissement public nommé « Espace culturel des Rotondes ».

Luxembourg, le 28 mars 2023

*La Ministre de la Culture,*  
Sam TANSON

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Créée en février 2008 à l'initiative du ministère de la Culture et de la Ville de Luxembourg afin de pérenniser certaines activités de l'année culturelle 2007 sur le site des Rotondes, l'association sans but lucratif *CarréRotondes* – dénommée depuis 2020 *Rotondes* – se voulait dès ses débuts une institution culturelle avec un esprit multidisciplinaire pour satisfaire un public en recherche constante de nouvelles expériences culturelles.

Dans l'attente de l'achèvement des travaux de réhabilitation et d'aménagement du site des Rotondes à Bonnevoie, l'équipe des *CarréRotondes* a accueilli son public jusqu'en 2015 sur le site transitoire de l'Espace Paul Wurth sis à L-1112 Luxembourg, rue de l'Acierie.

Le nouveau site exceptionnel est constitué de deux bâtisses circulaires d'un diamètre de 52 m chacune, les Rotondes, qui représentent sans aucun doute un remarquable patrimoine architectural de l'ère industrielle. Elles ont connu plusieurs vies avant de devenir un centre culturel.

Construites en 1875 pour servir de remise et d'atelier pour les locomotives à vapeur, les Rotondes ont été utilisées dès la fin de la Seconde Guerre mondiale, comme espace de stockage (Ronde 1) et atelier de réparation des bus de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois (CFL) (Ronde 2).

Classés monuments nationaux par arrêté du Conseil de gouvernement du 18 janvier 1991, les Rotondes ont fait l'objet de différentes propositions d'utilisation entre 1994 et 2000, notamment pour un centre d'art contemporain, une cité des sciences ou un marché couvert.

Début 2000, la Ronde 1 a connu sa désaffectation industrielle et est devenue la propriété de l'Etat, sous la responsabilité du ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Dès 2001, la Ronde 1 a fait l'objet de travaux de réhabilitation importants sous l'égide du service des Sites et Monuments nationaux, tandis que la Ronde 2 a continué d'héberger jusqu'en 2006 les ateliers de réparation des bus des CFL.

À partir du 8 décembre 2006 et jusqu'à la fin de l'année 2007, l'ensemble du site a été mis à disposition dans le cadre de l'année culturelle *Luxembourg et Grande Région, Capitale européenne de la Culture 2007* et a accueilli une multitude de spectacles et d'expositions.

Depuis 2010, l'Administration des bâtiments publics est chargée des travaux de réaménagement du site en vue de l'emménagement de l'association *CarréRotondes*. Des travaux de décontamination fastidieux du terrain et du sol de la Ronde 2 ont été effectués en 2012 à hauteur de 2 millions d'euros. Une première phase du chantier a été achevée en 2015 à hauteur de 5,7 millions d'euros. Le 13 juin 2015, les Rotondes ont été officiellement inaugurées et l'association *CarréRotondes* a pu réinvestir le site des Rotondes avec une programmation conséquente, grâce à l'entière rénovation de la Ronde 1, l'installation d'une cité de containers au milieu du parvis ainsi que l'installation d'une structure en bois à l'intérieur de la Ronde 2, restée dans son état brut.

La deuxième phase définitive du chantier est actuellement en cours de planification. Une étude de faisabilité a été réalisée en 2020 et l'actuel avant-projet sommaire de la réhabilitation de la Ronde 2 et du parvis tient compte de l'évolution de la programmation culturelle des Rotondes et des besoins d'optimisation du site y relatifs (espaces de stockage, de restauration définitive, d'accueil, ...).

Depuis 14 ans maintenant, l'association *Rotondes* (anciennement *CarréRotondes*) s'est distinguée avec une programmation insolite et immersive, résumée parfaitement par le titre additionnel des Rotondes « Explorations culturelles », qui s'adresse au jeune public et au public adulte ouvert à l'innovation culturelle. Par l'association des termes « explorations » et « culturelles », le public est invité à la découverte de nouvelles scènes, de nouvelles tendances, de nouveaux artistes et de nouveaux débats.

Non seulement lieu de création et d'innovation artistique et socioculturelle avec une forte composante d'initiation participative à l'art et à la culture, les Rotondes sont également lieu d'attraction, lieu de diffusion, lieu de production, lieu d'échange et lieu de formation dans un cadre urbain.

En tant qu'espace culturel pluridisciplinaire et multifonctionnel dans les domaines des arts de la scène, des musiques actuelles, des arts visuels, des arts plastiques, des arts numériques, des arts de la rue et des cultures urbaines, les Rotondes ont pour ambition de créer des ponts entre les disciplines afin d'encourager le partage d'idées et de concepts inédits. Défricheuses de nouveaux talents dans les domaines précités, les Rotondes accordent une place importante aux jeunes, autant comme participants que comme public, et font figure de centre d'expertise et d'incubateur d'initiatives nouvelles dans l'interface entre la culture et le milieu scolaire et éducatif.

A côté de la vocation artistique, les Rotondes sont également une plateforme pour des conférences et des grands débats de société, initiés notamment par les nouveaux secteurs économiques et sociaux.

Les manifestations phares des Rotondes sont les projets de la jeune création émergente (p.ex. *Triennale jeune création, Hip Hop Marathon, loop, spot, cube*), les ateliers de formation *Labo*, le cycle de marchés, le festival *PICelectroNIC*, le festival *Multiplica*, les *Chrëschtdeeg an de Rotondes* et le festival d'été *Congés annulés*. Cette programmation se déploie pour le moment sous la coupole de la Rotonde 1 – qui est composée de la Grande Salle pour les arts de la scène, la Galerie pour les expositions et la Plateforme pour les conférences – à l'intérieur de la Rotonde 2 – qui contient la Buvette et la salle de concerts, le Klub – et la Container City – qui accueille une salle de spectacle intimiste (la Black Box), trois salles d'ateliers et de répétition (les Studios), une salle mise à disposition des start-up culturelles (le Co:Work), ainsi que les studios d'enregistrement de Radio ARA. Le Parvis du site des Rotondes est un espace évolutif, accessible librement, où de nouvelles idées d'aménagement sont régulièrement mises en œuvre.

Les Rotondes se différencient des autres lieux culturels du pays tant au niveau des publics cibles (plus variés et plus jeunes) qu'au niveau de la programmation (éclectique, contemporaine et pluridisciplinaire) dans le but d'éviter une surenchère et une redondance de l'offre déjà existante. Grâce à son affiliation à la *Theater Federatioun*, l'association *Rotondes* tient compte de la mise en œuvre et de la programmation d'un réseau de théâtres et centres culturels aux affinités proches. Ceci permet les collaborations, les coproductions, la présentation de productions des Rotondes et la participation à la programmation de spectacles de l'étranger.

Alors que la programmation des Rotondes a permis de confirmer sa raison d'être et d'affiner ses différentes composantes pendant ses quatorze années d'existence, alors que le réaménagement de la Rotonde 2 et du parvis est actuellement à l'étude et permettra à moyen terme de répondre à une demande de ressources spécifiques supplémentaires et alors que la place des Rotondes sera à moyen terme aménagée à la façon d'un véritable square urbain, le moment est particulièrement propice pour consolider la structure d'envergure nationale appelée à accueillir les initiatives émergentes et à répondre aux attentes précises du public autochtone quant à des pratiques artistiques et culturelles qui ne sont pas ou très peu représentées dans le paysage culturel luxembourgeois actuel.

La recommandation n°12 du plan de développement culturel 2018-2028 (« Kulturentwécklungsplang ») prévoit une réflexion sur les formes juridiques et le fonctionnement des institutions culturelles du secteur conventionné.

D'un point de vue juridique, financier et organisationnel le changement de forme juridique en établissement public se justifie à plusieurs égards :

- l'association sans but lucratif actuelle remplit déjà à l'heure actuelle des missions et activités ayant un caractère de service public,
- le conseil d'administration est constitué, entre autres, de représentants de l'État,
- la majeure partie des ressources financières est constituée d'une dotation de l'État.

D'ailleurs un rapport rédigé en 2008 par la Cour des comptes sur demande de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire au sujet des associations sans but lucratif « para-étatiques » dans le domaine de la culture vient à la conclusion que les associations sans but lucratif Casino Luxembourg et Carré Rotondes devraient « à l'avenir revêtir la forme juridique de l'établissement public sans pour autant perdre la flexibilité requise pour satisfaire les attentes du public ».

Au regard de ce qui précède (notamment des missions de service public et de la dotation financière élevée de l'État), la forme juridique de l'établissement public paraît également adaptée car elle permet d'exercer une tutelle étatique de façon plus claire et efficace :

- la tutelle du ministre est inscrite dans la loi,
- certaines décisions doivent être soumises pour approbation au ministre de tutelle (p.ex. politique générale, programmes d'investissements, engagement et licenciement du directeur,...),
- certaines décisions doivent être soumises pour approbation au Conseil de gouvernement (p.ex. approbation des comptes de fin d'exercice, emprunts et garanties,...),
- l'établissement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

Au final, la forme d'établissement public permet une assise légale plus solide, une gestion plus efficace et plus professionnelle au regard des missions de service public et de la participation financière étatique.

Transformer l'actuelle association sans but lucratif en un établissement public permettra de pérenniser et de professionnaliser sa structure afin d'en faire une institution culturelle centrée sur l'innovation artistique, la multidisciplinarité et la jeune création.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est créé un établissement public sous la dénomination « Espace culturel des Rotondes », ci-après « établissement », sous la tutelle du ministre ayant la Culture dans ses attributions, ci-après « ministre ».

L'établissement est doté de la personnalité juridique, jouit de l'autonomie financière et administrative et bénéficie de la liberté artistique.

Le siège de l'établissement est établi à Luxembourg.

**Art. 2.** L'établissement a pour missions :

- a) de faire figure de centre de création et d'expertise au niveau national dans le domaine des jeunes publics, à travers la programmation et l'accueil d'événements dédiés à ces publics, ainsi que des collaborations entre le monde culturel et les structures scolaires et périscolaires dans une perspective d'éducation artistique et culturelle ;
- b) d'être un lieu de création, de production et de représentation de projets artistiques et socioculturels, notamment comme incubateur de la scène artistique émergente et défricheur de projets créatifs innovants ;
- c) de présenter un programme artistique, culturel et socioculturel d'intérêt général à travers la création, la production ou la diffusion de projets d'envergure nationale ou internationale dans les domaines du spectacle vivant, des musiques actuelles, des arts visuels et numériques, avec une ouverture sur le monde socioculturel;
- d) d'organiser des expositions, conférences et débats dans une approche pluridisciplinaire ou expérimentale ;
- e) d'organiser des manifestations culturelles, socioculturelles et citoyennes en rapport avec la programmation, et en phase avec l'évolution des publics;
- f) de développer des approches collaboratives et inclusives, notamment en culture urbaine, dans une perspective d'éducation artistique et citoyenne, afin de faire évoluer le site comme lieu de vie et de rencontre de publics variés ;
- g) de réaliser des publications en relation avec ses activités ainsi que des produits sonores, audiovisuels ou informatiques sur tous supports existants ou à venir et gérer l'exploitation de ces produits ;
- h) de gérer et exploiter dans le cadre des missions lui attribuées les immeubles mis à disposition par l'État.

En vue de l'exécution de ses missions, l'établissement est autorisé à conclure des contrats avec l'État ainsi qu'avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales et à adhérer à des fédérations et réseaux nationaux ou internationaux.

**Art. 3.** (1) L'établissement est administré par un conseil d'administration de onze membres dont quatre membres représentant l'État, quatre personnalités du monde culturel ou associatif reconnues pour leurs compétences et trois représentants de la Ville de Luxembourg.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration les fonctionnaires ou employés de l'État qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'État en faveur de l'établissement. Les membres du conseil d'administration ne peuvent être membres du Gouvernement, de la Chambre des Députés, du Conseil d'État ou du Parlement européen.

(3) Le nombre de membres de chaque sexe ne peut être inférieur à quatre.

(4) Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil. Ils sont nommés pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois à son terme.

(5) Le président et le vice-président sont désignés par le Gouvernement en conseil parmi les membres du conseil d'administration sur proposition du ministre. Le président représente l'établissement dans tous les actes publics et privés.

(6) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement dans un délai de trois mois à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(7) Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein. Il a la faculté de recourir à l'avis d'experts qui peuvent, à la demande du conseil d'administration, assister avec voix consultative au même conseil.

(8) Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par voie de règlement grand-ducal et sont à la charge de l'établissement.

**Art. 4.** (1) Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion de l'établissement, sous réserve des décisions suivantes qui relèvent de l'approbation du ministre:

- 1° la politique générale de l'établissement dans l'accomplissement de sa mission ;
- 2° l'engagement et le licenciement du directeur et du personnel dirigeant ;
- 3° l'organigramme, la grille des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération du personnel ;
- 4° l'acceptation et le refus des dons et legs pour autant que leur valeur excède le montant prévu à l'article 910 du Code civil ;
- 5° les budgets d'exploitation et d'investissement ;
- 6° les conventions à conclure avec l'État ;
- 7° les actions judiciaires qui sont intentées et défendues au nom de l'établissement par le président du conseil d'administration ;
- 8° l'adoption du règlement d'ordre intérieur.

(2) Le ministre exerce son droit d'approbation dans les trois mois qui suivent la réception de la décision du conseil d'administration. Passé ce délai, il est présumé être d'accord et la décision peut être exécutée.

(3) L'établissement soumet pour approbation au Gouvernement en conseil les décisions suivantes :

- a) l'approbation des comptes de fin d'exercice ;
- b) les emprunts et les garanties à contracter.

**Art. 5.** (1) Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président, aussi souvent que les intérêts de l'établissement l'exigent, et au moins trois fois par an. Le conseil est convoqué à la demande écrite de trois de ses membres. Le délai de convocation est de huit jours, sauf le cas d'urgence à apprécier par le président. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

(2) En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration est présidé par son vice-président. Si celui-ci est également empêché, c'est le membre non empêché le plus âgé qui assure la présidence.

(3) Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée par voie de procuration. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du membre qui assure la présidence est prépondérante. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres

du conseil d'administration qui participent à la réunion du conseil par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens satisfont à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil dont les délibérations sont retransmises de façon continue. En cas d'urgence et dans l'impossibilité de se réunir dans un délai raisonnable, le président peut décider d'avoir recours à la procédure écrite.

(4) Le règlement d'ordre intérieur de l'établissement détermine les modalités de fonctionnement du conseil d'administration.

**Art. 6.** (1) La direction de l'établissement est confiée à un directeur. Il exécute les décisions du conseil d'administration et assure la gestion courante de l'établissement.

(2) Le directeur est le chef hiérarchique du personnel et il est habilité à soumettre au conseil d'administration des propositions en matière d'engagement et de licenciement du personnel.

(3) Le directeur est engagé sous un régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

(4) Le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative sur demande de ce dernier.

**Art. 7.** (1) Le personnel de l'établissement est engagé sous le régime du droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

(2) Les membres du personnel sont recrutés à la suite d'une annonce publique.

(3) L'établissement peut s'adjoindre des experts pour des missions spécifiques.

**Art. 8.** (1) Le développement de l'établissement fait l'objet d'une convention pluriannuelle. La convention pluriannuelle est conclue entre l'État et l'établissement pour une durée de quatre ans. Cette convention pluriannuelle est établie sur la base d'un programme d'activités pluriannuel arrêté par le conseil d'administration et reflétant la mission de l'établissement public, sa politique générale, ses choix stratégiques et ses objectifs et définissant ses indicateurs de performance. Elle précise les montants annuels composant la dotation financière pluriannuelle de l'État pour la durée de validité de la convention.

(2) Le directeur rend compte régulièrement au conseil d'administration de l'exécution des engagements contractés par l'établissement dans le cadre de la convention pluriannuelle.

(3) Un rapport sur l'exécution de la convention pluriannuelle est adressé annuellement au ministre pour le 31 mars au plus tard.

**Art. 9.** L'établissement dispose des ressources suivantes :

1° une contribution financière annuelle inscrite au budget des recettes et des dépenses de l'État, réservée à l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention préalable entre le Gouvernement et l'établissement ;

2° des revenus d'exploitation et de manifestations ;

3° des revenus provenant de la réalisation et de la diffusion de produits imprimés, sonores, audiovisuels ou informatiques sur tous supports existants ou à venir ;

4° des dons et legs en espèces et en nature ;

5° des emprunts ;

6° des intérêts et revenus provenant de la gestion du patrimoine de l'établissement.

**Art. 10.** (1) Les comptes de l'établissement sont tenus selon les règles de la comptabilité commerciale. L'exercice financier coïncide avec l'année civile. À la clôture de chaque exercice, le directeur établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

(2) Sur proposition du conseil d'administration, le Gouvernement en conseil nomme un réviseur d'entreprises agréé pour un mandat renouvelable de trois ans, pour procéder à la vérification des comptes annuels. Le réviseur d'entreprises remplit les conditions requises par la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant organisation de la profession de l'audit. Sa rémunération est à charge de l'établissement. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 15 mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) Avant le premier mai de chaque année, le conseil d'administration soumet au Gouvernement les comptes annuels comprenant le bilan et le compte de profits et pertes ainsi que l'annexe arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé, accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises agréé.

(4) Le Gouvernement en conseil statue sur la validation de l'affectation du résultat et sur la décharge à accorder au conseil d'administration. La décharge est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois.

(5) L'établissement est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

**Art. 11.** L'établissement est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'État et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires, de la taxe sur la valeur ajoutée et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, l'établissement reste passible de l'impôt dans la mesure où il exerce une activité à caractère industriel ou commercial.

L'application de l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue à l'établissement.

Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces alloués à l'établissement sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

**Art. 12.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le projet de loi reprend dans ses grandes lignes les dispositions de l'établissement public « Kultur | lx – Arts Council Luxembourg », créé par la loi du 16 décembre 2022 portant création d'un établissement public nommé « Kultur | lx – Arts Council Luxembourg » (à l'exception des dispositions ayant trait au régime d'aides financières).

L'organisation et le fonctionnement du futur établissement public s'inspirent également de ceux d'autres établissements publics placés sous la tutelle du ministre ayant la Culture dans ses attributions (Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster, Centre de Musiques Amplifiées, Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte).

### *Ad article 1*

Cet article porte création de l'établissement public dénommé « Espace culturel des Rotondes », ci-après « établissement ». L'article détermine la tutelle ainsi que le siège de l'établissement public et précise expressément que dans le cadre de l'exécution de ses missions, l'établissement bénéficie de la liberté artistique. En effet, il est entendu que l'établissement dispose d'une indépendance totale en ce qui concerne sa programmation artistique.

### *Ad article 2*

Cet article énumère les missions qui incombent à l'établissement. Les missions proposées tiennent compte des missions résultant de l'objet social de l'association sans but lucratif qui seront désormais assumées par l'établissement.

*Ad article 3*

L'article établit la structure traditionnelle d'un conseil d'administration d'un établissement public en prévoyant sa composition, les incompatibilités, le mode de nomination des membres, la représentation équitable des sexes ainsi que les dispositions quant à la durée et la fin du mandat. Cet article indique le mode de désignation du président, du vice-président et du secrétaire administratif ainsi que la possibilité d'adjonction d'experts. Le conseil d'administration est composé de représentants des différents ministères, de représentants de la Ville de Luxembourg (qui prend actuellement en charge un tiers du financement public des Rotondes) et de représentants de la société civile choisis en raison de leurs compétences en matière de culture ou de gestion d'entreprise.

*Ad article 4*

L'article dont objet énumère les attributions du conseil d'administration qui décide sur la politique générale de l'établissement et assume les compétences les plus larges en matière de gestion administrative et financière. Il précise les décisions soumises à l'approbation du ministre de tutelle et du Conseil de gouvernement.

*Ad article 5*

L'article règle le mode fonctionnement du conseil d'administration. Il ne présente pas de particularités par rapport aux textes de loi relatifs à d'autres établissements publics luxembourgeois.

*Ad article 6*

L'article 6 précise le statut, les modalités de nomination et les attributions du directeur qui est en charge de la gestion courante de l'établissement.

*Ad article 7*

L'article détermine l'application du statut de droit privé au personnel de l'établissement. Il ne soulève pas d'observations particulières.

*Ad article 8*

À l'instar de l'article 19 de la loi du 16 décembre 2022 portant création d'un établissement public nommé « Kultur | lx – Arts Council Luxembourg », cet article prévoit que les relations entre l'établissement et l'État sont réglées par le biais d'une convention pluriannuelle. Elle garantit une certaine prévisibilité des engagements que l'État prend envers l'établissement et, d'autre part, elle oblige l'établissement à établir un programme pluriannuel et à atteindre un certain nombre d'objectifs et indicateurs de performance. Par indicateur de performance, on entend un facteur quantitatif et qualitatif permettant de répondre à la question de savoir si les critères d'efficacité, d'efficience et d'économicité ont été respectés. Le conseil d'administration rend annuellement compte de l'exécution de la convention au ministre de tutelle.

*Ad article 9*

L'article renseigne sur les différentes ressources dont l'établissement peut disposer.

*Ad article 10*

Les dispositions de cet article reflètent les règles classiques d'un établissement public luxembourgeois en matière de tenue et contrôle de la comptabilité et en matière de décharge. Ces dispositions ont été reprises de textes de loi prévoyant l'organisation et le contrôle d'autres établissements publics. Une fois le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés, il incombe au Gouvernement de décider de la décharge à accorder ou non au conseil d'administration.

*Ad article 11*

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

*Ad article 12*

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

## FICHE FINANCIERE

Objet : Fiche financière établie conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État

Le présent projet de loi prévoit l'attribution d'indemnités mensuelles et de jetons de présence aux membres du conseil d'administration de l'établissement public Espace culturel des Rotondes. Les montants de ces indemnités et jetons de présence seront fixés par un règlement grand-ducal.

Ces frais sont à la charge de l'établissement public et seront inclus dans la dotation annuelle de l'État (article budgétaire 02.0.33.035 actuellement consacré à l'association sans but lucratif Rotondes) au profit de l'établissement public déterminée par la voie d'une convention pluriannuelle.

Étant donné que le budget pluriannuel 2022-2025 ne tient pas compte de ces dépenses, les indemnités et jetons de présence nécessitent un financement supplémentaire.

À titre d'illustration, le tableau récapitulatif reproduit ci-dessous présente un aperçu du coût prévisionnel des indemnités et jetons de présence:

<i>Espace culturel des Rotondes Jetons de présence et indemnités</i>		
<i>Conseil d'administration (11 personnes)</i>	<i>Indemnité annuelle</i>	<i>Jetons de présence (4 séances/an)</i>
Président (400 € / mois + 25 € par séance)	4.800,00 €	100,00 €
Vice-Président (300 € /mois + 25 € par séance)	3.600,00 €	100,00 €
Autres membres (200 €/mois + 25 € par séance)	21.600,00 €	900,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>30.000,00 €</b>	<b>1.100,00 €</b>
		<b>31.100,00 €</b>

Abstraction faite de ces dépenses, le projet de loi n'a pas d'impact budgétaire.

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi portant création d'un établissement public nommé « Espace culturel des Rotondes »</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère de la Culture</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Beryl Bruck Chris Backes</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>247-86610</b>
<b>Courriel :</b>	<b>sj@mc.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Le présent projet de loi a pour objet la création d'un établissement public nommé « Espace culturel des Rotondes » lequel aura pour mission de poursuivre les activités et missions ayant un caractère de service public de l'association sans but lucratif Rotondes sous un statut de droit public.</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	
<b>Date :</b>	<b>27/03/2023</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles :  
 Rondes a.s.b.l.  
 Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui  Non
  - Citoyens : Oui  Non
  - Administrations : Oui  Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
 Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :  
 n.a.
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :  
 n.a.
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non   
 Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations :  
n.a.
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?  
n.a.
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel ?  
Remarques/Observations :

### Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :  
n.a.
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi :  
n.a.
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :

**Directive « services »**

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

---

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)